

GE_GERICHTE ATAS/1087/2013 vom 6. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1087_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1087/2013 du 6 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1087/2013 del 6 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/2395/2013 - 4/6 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui. Selon l'art. 55 al. 1 LACI, dans la procédure de faillite ou de saisie, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur, jusqu'à ce que la caisse l'informe de la subrogation dans ladite procédure. Lorsque la faillite est prononcée postérieurement à la dissolution des rapports de travail, le travailleur qui n'a pas reçu son salaire, en raison de difficultés économiques rencontrées par l'employeur, a l'obligation d'entreprendre à l'encontre de ce dernier les démarches utiles en vue de récupérer sa créance, sous peine de perdre son droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Cette condition à laquelle est subordonnée le droit à l'indemnité ressort de l'arrêt ATF 114 V 56 consid. 3d p. 59. Cela ne veut cependant pas dire qu'il faille exiger du salarié qu'il introduise sans délai une poursuite contre son ancien employeur (impliquant la notification d'un commandement de payer aux frais de l'assuré). Il s'agit seulement d'éviter que l'assuré reste inactif et n'entreprenne rien pour récupérer son salaire impayé, en attendant le prononcé de la faillite de son ex-employeur (DTA 1999 n° 24 p. 143). Selon la jurisprudence, des interventions orales ne suffisent pas pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (voir arrêts C 121/03 et C 145/03 du 2 septembre 2003, C 367/01 du 12 avril 2002, 8C_956/2012 du 19 août 2013).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir pas agi contre son ex-employeur entre la fin des rapports de travail le 30 juin 2012 et le prononcé de la faillite. Il allègue cependant qu'il ne savait pas comment procéder, dès lors que l'administratrice avait quitté la société et que le responsable, qui avait promis de payer les salaires, était en prison. La Cour de céans constate que le recourant a produit sa créance dans la faillite le 17 avril 2013, soit plus de dix mois après la fin des rapports de travail. Il n'a rien entrepris auparavant, car il ne savait pas à qui s'adresser et dans son esprit, il avait tout perdu. Toutefois, rien ne l'empêchait d'agir contre la société, qui était l'employeur, par le biais de sommations, voire d'une poursuite. La société a

A/2395/2013 - 5/6 - d'ailleurs été mise en faillite par d'autres ex-employés. Force est d'admettre qu'en l'absence de démarches durant plus de dix mois, le recourant s'est accommodé de la situation et a ainsi pris le risque de ne plus pouvoir encaisser ses arriérés de salaires. Au vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à considérer que cette absence de démarches constitue une violation de l'obligation de réduire le dommage et, partant, à entraîner la perte du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/2395/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.